



ES/ARRETE02

Direction
Départementale
de l'Équipement

Réf :

Privas, le

05 JUIN 1996

Ardèche

1, Avenue du Vanel
07000 Privas
Téléphone 75 65 50 00
Télécopie 75 64 59 44

Affaire suivie par :

**ARRETE N°96.621 DU 5 JUIN 1996
(POUR LA SECTION DE RIVIERE ARDECHE COMPRISE
ENTRE LE VIEUX PONT DE VOGUE ET LE PONT D'ARC)
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LES RIVIERES
ET PLANS D'EAU NON DOMANIAUX DU DEPARTEMENT DE
L'ARDECHE**

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 131.13 du code des communes relatif au droit du Préfet de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.122 du 16 février 1995

VU l'arrêté préfectoral n° 96.620 du 5 juin 1996 portant réglementation de la navigation sur rivières et plans d'eau non domaniaux du département de l'Ardèche ;

VU les avis formulés lors de la réunion interservice du 28 mai 1996 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer par des mesures particulières la sécurité de la navigation sur la section de rivière Ardèche comprise entre le pont de Vogüé et le Pont d'Arc.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 95.122 du 16 février 1995 réglementant la navigation sur la section de la rivière Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé, en amont de l'agglomération, et le Pont d'Arc.

L'arrêté préfectoral n° 96.620 du 5 juin 1996 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Ardèche est modifié ou complété par les dispositions ci-après.

RESTRICTIONS A LA NAVIGATION

Article 2 - Navigation entre Vogüé et Salavas

Entre le vieux pont de Vogüé et le pont de Salavas, la navigation fait l'objet des restrictions suivantes en fonction des côtes atteintes sur l'échelle limnimétrique de couleur vert, orange et rouge mise en place au vieux pont de Vogüé :

- MOINS DE 0,70 M (COULEUR VERT) :

La navigation est libre

- DE 0,70 M A 1,00 M (COULEUR ORANGE) :

La navigation est interdite sauf aux personnes appartenant aux catégories 2 et 3 telles que définies à l'article 3 de l'arrêté n° 96.620

- DE 1 M A 2,50 M (COULEUR ROUGE) OU DE 1 M AU DECLENCHEMENT DE L'ALERTE A LA CRUE :

La navigation est interdite sauf aux personnes de la 3ème catégorie telle que définie à l'article 3 de l'arrêté n°96.620

- 2,50 M ET PLUS (COULEUR ROUGE) OU A COMPTEUR DU DECLENCHEMENT DE L'ALERTE :

La navigation est strictement interdite sauf aux embarcations de secours.

Article 3 - Navigation entre le pont de Salavas et le Pont d'Arc

Entre le pont de Salavas et le Pont d'Arc, la navigation fait l'objet des restrictions suivantes en fonction des côtes atteintes sur l'échelle limnimétrique de couleur vert orange et rouge mise en place au pont de Salavas.

- MOINS DE 0,80 M (COULEUR VERT) :

La navigation est libre.

- DE 0,80 M A 1,30 M (COULEUR ORANGE) :

La navigation est interdite sauf aux personnes appartenant aux catégories 2 et 3 telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°96.620

- DE 1,30 M A 4,00 M (COULEUR ROUGE) OU DE 1,30 M AU DECLENCHEMENT DE L'ALERTE A LA CRUE :

La navigation est interdite sauf aux personnes appartenant à la 3ème catégorie telle que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96.620

- 4,00 M ET PLUS (COULEUR ROUGE) OU A COMPTEUR DU DECLENCHEMENT DE L'ALERTE A LA CRUE :

La navigation est strictement interdite sauf aux embarcations de secours.

MESURES DE PUBLICITE

Article 4 - Diffusion - Publicité

Une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional du Tourisme,
- M. le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche,
- MM les gérants des terrains de camping,
- MM les Présidents des Offices de Tourisme,
- MM les responsables des bases de loisirs, des clubs et autres structures de mise à disposition de canoës ou de kayaks.

Le présent arrêté sera affiché :

- a) dans les terrains de camping, les offices de tourisme, aux embarcadères, dans les bases de loisirs, les clubs et toute autre structure situés sur les communes citées à l'alinéa précédent ainsi que dans tout lieu de location de matériel de navigation.

b) dans les mairies des communes suivantes :

VOGUE, LANAS, SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, BALAZUC,
CHAUZON, LABEAUME, PRADONS, RUOMS, SAINT-ALBAN-
AURIOLLES, SAMPZON, VALLON-PONT-D'ARC, SALAVAS,
LABASTIDE-DE-VIRAC.

Article 5 - Application

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Largentière,
- MM les Maires des communes concernées,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **- 5 JUIN 1996**

Le Préfet de l'Ardèche,



François FILLIATRE